

**Demande déposée le 29/05/2026 et complétée le 30/06/2026 et le 10/07/2026**

**N° PC 025 127 26 00005**

|                        |                                                                   |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Par :                  | <b>Monsieur BARBIER Stéphane</b>                                  |
| Demeurant à :          | <b>22 Rue de Berlin<br/>25120 MAICHE</b>                          |
| Sur un terrain sis à : | <b>Rue du Général Leclerc<br/>25140 CHARQUEMONT<br/>127 AI 83</b> |
| Nature des Travaux :   | construction d'une maison individuelle                            |

**Surface de  
plancher : 131 m²**

#### **Le Maire de CHARQUEMONT**

VU la demande de permis de construire présentée le 29 mai 2026, par Monsieur BARBIER Stéphane, affichée en mairie le 5 juin 2026,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Rue du Général Leclerc, à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 131 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1er juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT en date du 3 juillet 2026,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service assainissement en date du 8 juin 2026,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 4 juin 2026,

VU les pièces complémentaires en dates du 30 juin 2026 et du 10 juillet 2026,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone Ub du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle,

CONSIDERANT que le titre III, chapitre 3.5 du rapport de présentation du PLU susvisé relatif aux éléments du petit patrimoine répertorie un réservoir avec une croix composé de pierres de tailles traditionnelles situé rue du Général Leclerc,

CONSIDERANT que le projet de construction de maison individuelle est implanté à proximité immédiate de la limite parcellaire jouxtant le domaine public où se situe le réservoir,

ARRETE URB 2026 - 30

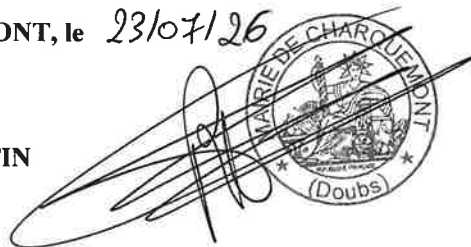
**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés de manière à préserver le réservoir situé à proximité du terrain d'assiette du projet. Le bénéficiaire du permis de construire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout endommagement de cet ouvrage pendant la durée des travaux ainsi que postérieurement à leur achèvement afin d'éviter toute atteinte susceptible d'en compromettre le fonctionnement ou la sécurité.

CHARQUEMONT, le 23/07/26

Le Maire,

Roland MARTIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.